

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : Schulstad c. Schulstad, 2017 ONCA 95

DATE : 2017-02-03

NUMÉRO DE DOSSIER : C61349

Les juges Weiler, Rouleau et Roberts

ENTRE

Campbell Karl Schulstad

Intimé (requérant)

et

Diann Borden Schulstad

Appelante (intimée)

Pam MacEachern, pour l'appelante

Ron Paritzky, pour l'intimé

Date de l'audience : le 7 novembre 2016

Appel de l'ordonnance du 23 octobre 2015 rendue par la juge L. Lacelle de la Cour supérieure de justice.

Le juge Roberts :

[1] L'épouse appelante porte en appel l'ordonnance mettant fin aux obligations de l'époux intimé de poursuivre le versement d'une pension alimentaire pour époux et de continuer à souscrire une assurance vie au profit de l'appelante après le 1^{er} juin 2016, date du départ à la retraite de l'intimé.

Contexte

[2] L'appelante a 69 ans et l'intimé en a 70. Ils ont été mariés pendant 24 ans avant de se séparer en 1990. Ils ont eu un enfant, qui est aujourd'hui un adulte indépendant.

[3] L'appelante réside en Ontario. Elle a cessé de travailler à l'extérieur du foyer avant la séparation. L'intimé réside dans l'État du Kentucky, aux États-Unis, où il a connu une brillante carrière fort bien rémunérée comme chirurgien généraliste.

[4] Le 30 juillet 1996, le juge Byers a ordonné à l'intimé de verser une pension alimentaire de 7 500 dollars canadiens par mois, indexée chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada et de souscrire certaines assurances au profit de l'appelante. L'ordonnance alimentaire était fondée sur la rémunération et les besoins des parties. Elle reconnaissait leur long mariage, les sacrifices faits par l'appelante pour soutenir son époux pendant qu'il faisait ses études en médecine et les difficultés physiques et psychologiques vécues par l'appelante à l'époque.

[5] Au moment où l'ordonnance a été rendue, l'intimé travaillait comme chirurgien généraliste et gagnait un revenu de 275 000 dollars canadiens. Au fil des ans, son revenu s'est toujours situé bien au-dessus des 200 000 dollars américains. À titre d'exemple, pour 2014, son revenu était de 288 836 dollars américains.

[6] En janvier 2014, l'intimé a déposé une requête visant à mettre fin à ses obligations alimentaires et relatives à l'assurance vie le 1^{er} juin 2016, au motif qu'il prévoyait de prendre sa retraite en juin 2016. Il a en outre demandé à ce que ces obligations soient réduites en attendant la date de son départ à la retraite.

[7] Au moment du dépôt de cette requête, l'intimé versait à l'appelante plus de 10 000 dollars canadiens mensuellement à titre de pension alimentaire et souscrivait des polices d'assurance vie qui lui coûtaient environ 300 dollars américains par mois.

La décision de la juge saisie de la requête

[8] La juge saisie de la requête a entendu l'affaire en août 2015, soit dix mois avant la date prévue de départ à la retraite de l'intimé.

[9] La juge saisie de la requête a reconnu que l'intimé allait prendre sa retraite en juin 2016 et a conclu qu'il agissait de bonne foi. Voici ce qu'elle en dit au paragraphe 28 de ses motifs : [Traduction] « Je ne trouve pas que la motion est prématurée; au contraire, je trouve que le moment choisi par le requérant dénote une attitude responsable au regard de la question. »

[10] Elle a également admis la preuve déposée par l'intimé selon laquelle son revenu annuel passerait d'un salaire de plus de 250 000 dollars américains à un revenu annuel provenant de pensions et de placements se situant entre 35 000 et 40 000 dollars américains. Lors de son témoignage, l'intimé a estimé ses revenus de pension annuels à environ 30 000 dollars américains, plus un petit revenu provenant de ses épargnes, pour un total d'environ 35 000 à 40 000 dollars américains annuellement.

[11] La juge saisie de la requête a conclu que l'approche du départ à la retraite de l'intimé et la diminution de revenu qui s'ensuivrait représentaient un changement de situation important survenu depuis l'ordonnance du juge Byers.

[12] La juge saisie de la requête a déterminé que l'avoir et les revenus de chacune des parties seraient environ les mêmes après le départ à la retraite de l'intimé. Par conséquent, elle a mis fin aux obligations incombant à l'intimé en matière de pension alimentaire et d'assurances, et ce, à la date prévue de sa retraite en juin 2016.

Norme de contrôle

[13] Il convient de faire preuve d'une grande retenue en appel à l'égard d'une ordonnance alimentaire en faveur d'un époux rendue par un juge des requêtes. Il n'est pas permis à un tribunal d'appel de modifier une ordonnance alimentaire pour le seul motif qu'il aurait soupesé les facteurs différemment ou rendu une décision différente : *Hickey c. Hickey*, [1999 CanLII 691 \(CSC\)](#), [1999] 2 R.C.S. 518, aux par. [10 à 12](#). Néanmoins, un tribunal d'appel se doit d'intervenir lorsque les motifs du juge saisi de la requête révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée : *Hickey*, au par. [11](#).

Analyse des questions soulevées en l'espèce

[14] L'appelante soulève les questions suivantes :

- a) La juge saisie de la requête a-t-elle commis une erreur en procédant à l'examen de la requête de l'intimé alors que celle-ci était prématurée?
- b) La juge saisie de la requête a-t-elle commis une erreur en concluant que le départ à la retraite de l'intimé et la diminution de ses revenus constituaient un changement de situation important?
- c) La juge saisie de la requête a-t-elle commis une erreur en concluant que les parties se trouveraient dans des situations financières analogues lorsque l'intimé aura pris sa retraite?

[15] Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis de ne pas retenir les deux premiers moyens d'appel invoqués par l'appelante, mais je souscris à sa position quant à la dernière question soulevée. Je suis d'avis que la juge saisie de la requête a commis une erreur en concluant que les parties se trouveraient dans des situations financières analogues lorsque l'intimé aura pris sa retraite.

Cadre d'analyse

[16] Il s'avèrera utile d'examiner les questions soulevées par le présent appel en fonction de la loi et de la jurisprudence pertinentes.

[17] L'alinéa 17(1)a) de la [Loi sur le divorce, L.R.C. \(1985\), ch. 3 \(2^e suppl.\)](#), prévoit que le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir, une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux.

[18] Avant de rendre une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le paragraphe 17 (4.1) de la [Loi sur le divorce](#) exige que « le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative ».

[19] La Cour suprême du Canada a établi l'analyse devant être appliquée par le tribunal dans le cadre de l'examen d'une demande d'ordonnance modificative dans l'arrêt *Willick c. Willick*, [1994 CanLII 28 \(CSC\)](#), [1994] 3 R.C.S. 670, à la page 688. Voici cette analyse :

Le tribunal devrait adopter la démarche suivante : déterminer d'abord si les conditions de la modification existent et, si tel est le cas, décider des modifications à apporter à l'ordonnance existante compte tenu du changement survenu.

Pour que les conditions de la modification existent, il est bien établi que le changement doit être important.

[20] Gardant à l'esprit ces principes généraux, j'examinerai à présent chacune des questions une par une.

a) La juge saisie de la requête a-t-elle commis une erreur en procédant à l'examen de la requête de l'intimé alors que celle-ci était prématurée?

[21] La question de la prématurité se pose au tout premier stade du cadre d'analyse établi par l'arrêt *Willick*. En d'autres mots, la question de la prématurité a une incidence sur la question préliminaire de savoir si la situation a changé de façon importante. Il est bien établi que la décision de modifier une ordonnance ne doit pas être prise en fonction de circonstances qui pourront être mais ne seront peut-être pas : *Messier c. Delage*, [1983 CanLII 31 \(CSC\)](#), [1983] 2 R.C.S. 401, à la p. 416. Une requête visant à modifier une ordonnance alimentaire sera considérée comme prématurée si le changement de situation sur lequel elle est fondée repose sur l'hypothèse ou l'incertitude : *Dufresne v. Dufresne*, [2009 ONCA 682](#).

[22] L'appelante soutient que la juge saisie de la requête a commis une erreur en procédant à l'examen de la requête de l'intimé alors que celle-ci était prématurée; l'intimé n'avait pas encore pris sa retraite et il était peu probable qu'il la prenne étant donné que ces dépenses mensuelles dépasseraient largement son revenu mensuel estimé. L'appelante invoque l'arrêt *Vaughan c. Vaughan*, [2014 NBCA 6](#), 415 R.N.B. (2d) 286, en soutien à cet argument.

[23] Je ne suis pas d'accord. Compte tenu des circonstances factuelles et particulières de l'espèce, il était possible pour la juge saisie de la requête de conclure que la requête de l'intimé n'était pas prématurée. C'est ce qui distingue l'espèce de l'arrêt *Vaughan*.

[24] Dans ce dernier arrêt, l'époux payeur n'avait que 61 ans et sa retraite était purement hypothétique. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a annulé une ordonnance qui modifiait le montant de l'obligation alimentaire au moment où le débiteur prendrait sa retraite, si cela survenait.

[25] En l'espèce, d'après la preuve qui lui avait été présentée, la juge saisie de la requête était convaincue que la retraite de l'époux était une certitude. Au moment de l'audience, la preuve lui permettait de conclure que l'intimé prendrait sa retraite en juin 2016 à l'âge de 70 ans comme prévu. L'intimé en avait informé son employeur, qui avait entamé des démarches visant à le remplacer.

[26] La juge saisie de la requête était également d'avis que la preuve relative aux avoirs et revenus des parties au moment où l'époux prendrait sa retraite était suffisante pour lui permettre de rendre une décision sur la question de savoir si la requête était prématurée. La preuve lui permettait d'arriver à cette conclusion. Même si elle a commis une erreur dans son appréciation de cette preuve (question sur laquelle je reviendrai un peu plus tard), je ne vois aucune raison d'infirmer sa conclusion selon laquelle la requête de l'intimé n'était pas prématurée.

[27] Cela dit, en raison des difficultés susceptibles d'être créées par les demandes de modifications prématurées, je ne souscris pas, à titre de principe général, à l'opinion de la juge saisie de la requête qui accueille favorablement le fait que l'intimé ait déposé sa requête si tôt. Il s'agit ici d'un cas exceptionnel en ce que la preuve permettait à la juge saisie de la requête de conclure que l'intimé prendra bel et bien sa retraite, que celle-ci entraînera un changement très important dans son revenu et dans les versements de pension alimentaire et que le dossier contient suffisamment de renseignements financiers pour lui permettre de conclure que le départ à la retraite de l'intimé constitue un changement de situation important.

[28] Dans la plupart des cas, une demande déposée aussi longtemps avant que ne survienne le changement de situation allégué contreviendra au principe fondamental énoncé à la fois dans la loi et la jurisprudence selon lequel un changement important doit être déjà survenu pour qu'un tribunal soit habilité à modifier une ordonnance définitive. Il en est ainsi parce qu'en raison du caractère prématuré de la demande, il existe une réelle probabilité que l'information financière et l'ensemble de la preuve en soutien à une allégation de changement de situation important ne soient qu'hypothétiques. Favoriser les requêtes visant la modification d'ordonnances alimentaires qui sont prématurées, fondées sur des hypothèses et pour lesquelles il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve solides et certains ne fera qu'accroître le coût des litiges en droit de la famille, qui sont déjà extrêmement élevés.

b) La juge saisie de la requête a-t-elle commis une erreur en concluant que le départ à la retraite de l'intimé et la diminution de ses revenus constituaient un changement de situation important?

[29] L'appelante soutient que le départ à la retraite projeté de l'intimé ne peut constituer un changement de situation important parce qu'il s'agit d'une situation qui pouvait être envisagée par les parties et par le juge Byers lorsque l'ordonnance alimentaire initiale a été rendue. Elle

renvoie à l'affirmation du juge Byers selon laquelle elle « aura toujours droit à une pension alimentaire ».

[30] Selon l'appelante, que l'intimé ait ou non agi de mauvaise foi en tentant de se soustraire à ses obligations alimentaires, sa décision de prendre sa retraite était déraisonnable. L'intimé est toujours capable de travailler et a omis de se préparer adéquatement sur le plan financier en vue de sa retraite. À ce stade de sa vie, l'intimé aurait dû avoir accumulé un actif beaucoup plus important lui procurant un meilleur revenu de retraite. Le départ à la retraite de l'intimé constituerait une cessation d'emploi volontaire déraisonnable, comme c'est le cas dans les décisions *Bullock v. Bullock* (2004), [2004 CanLII 16949 \(ON SC\)](#), 48 R.F.L. (5th) 253 (C.S. Ont.), et *Innes v. Innes*, [2013 ONSC 2254](#) (C.S).

[31] Je ne souscris pas à ces arguments. Bien que le départ à la retraite de l'intimé puisse avoir été envisagé par le juge Byers, les conséquences de celui-ci n'ont pas été examinées dans le cadre de la fixation du montant de pension alimentaire, et aucun élément de preuve ne figurait au dossier lui permettant d'évaluer les conséquences financières de la retraite. La conclusion du juge Byers selon laquelle l'appelante allait « toujours » avoir droit à une pension alimentaire ne peut servir à exclure la possibilité pour l'intimé de demander éventuellement la réduction ou la fin de ses obligations alimentaires en raison d'un changement de situation important survenu parce qu'il cesse complètement d'occuper tout emploi rémunérateur. En effet, le juge Byers semble avoir fait allusion à cette possibilité lorsqu'il a averti les parties que si l'intimé arrêtait de travailler, [*Traduction*] « il n'y aurait plus d'argent ».

[32] En outre, la preuve autorisait la juge saisie de la requête à conclure que l'intimé envisageait sincèrement de prendre sa retraite et prévoyait de vivre simplement en fonction de ses moyens réduits.

[33] S'il est vrai que l'intimé aurait eu avantage à mieux planifier sa situation financière, la juge saisie de la requête avait le pouvoir discrétionnaire de conclure que le départ à la retraite de l'intimé à l'âge de 70 ans, au terme d'une longue carrière de chirurgien empli de situations stressantes, était raisonnable en l'occurrence. La présente cause ne s'apparente pas aux affaires *Bullock* ou *Innes* dans lesquelles l'époux payeur avait volontairement pris une retraite anticipée à l'âge de 62 ans.

c) La juge saisie de la requête a-t-elle commis une erreur en concluant que les parties se trouveraient dans des situations financières analogues lorsque l'intimé aura pris sa retraite?

[34] Selon l'appelante, la juge saisie de la requête a commis une erreur en concluant que les situations financières actuelles des parties étaient équivalentes, de sorte qu'il convenait de mettre fin au versement de la pension alimentaire.

[35] J'en conviens. La juge saisie de la requête a commis une erreur en concluant que les facteurs qui ont entraîné les inconvénients économiques subis par l'appelante au cours du mariage et après son échec n'existaient plus et que l'appelante avait récupéré les avantages qu'elle avait perdus.

[36] Aux paragraphes 41 à 42 et 44 à 45 de ses motifs, la juge saisie de la requête expose ses conclusions sur cette question :

[Traduction] En l'espèce, je considère que les positions de [l'intimé] et de [l'appelante] sont sensiblement différentes de celles dans lesquelles les parties se trouvaient lorsque l'ordonnance initiale a été rendue. Elles se trouvent à présent dans des situations financières analogues. L'[appelante] affirme que la valeur de son avoir net s'établit à ... 942 618,42 \$. En plus de cet actif, elle touche des prestations du [Régime de pensions du Canada](#). Bien que les prestations de sécurité de vieillesse auxquelles elle a droit fassent actuellement l'objet d'une retenue, elle y aura droit si elle ne reçoit plus de pension alimentaire.

Les plus récents états financiers de [l'intimé] de juillet 2015 indiquent un avoir net d'une valeur de 819 873,88 \$ en devises américaines. Puisqu'il passera sa retraite aux États-Unis, [...] la valeur de cet avoir en dollars canadiens n'est pas pertinente aux fins de la présente analyse.

...

[...] J'accepte l'estimation de [l'intimé] selon laquelle son revenu de retraite se situera quelque part entre 35 000 \$ et 40 000 \$ annuellement. De toute évidence, [...] il ne peut plus verser une pension alimentaire mensuelle de plus de 10 000 \$ en devises canadiennes.

[...] Je suis d'avis que le maintien des obligations alimentaires actuelles entraînera un partage inéquitable des conséquences économiques découlant du mariage et de son échec. Bien que [l'appelante] ait le droit de conserver un niveau de vie raisonnable à la retraite, son actif immobilisé et les prestations de retraite qu'elle reçoit du gouvernement lui permettront de toucher un revenu semblable à celui de [l'intimé] si l'ordonnance alimentaire prend fin lorsque [l'intimé] aura pris sa retraite.

[37] La juge saisie de la requête semble avoir accordé trop d'importance à l'avoir net de chacune des parties. De ce fait, elle a commis une erreur significative en omettant de tenir compte des différences importantes existant entre les revenus escomptés des parties.

[38] J'aborderai plus précisément chacune des erreurs qui ont mené la juge saisie de la requête à croire erronément que l'avoir de l'appelante et les prestations gouvernementales qu'elle recevait lui permettraient d'obtenir un revenu analogue à celui de l'intimé.

[39] Premièrement, la juge saisie de la requête n'a pas examiné la valeur de l'avoir net de l'intimé et de son revenu de retraite escompté en dollars canadiens. Elle a conclu que la valeur en dollars canadiens n'était pas pertinente parce que l'intimé vivait aux États-Unis. C'était une erreur. En omettant de convertir la valeur de l'avoir net de l'intimé et de son revenu de retraite anticipé en dollars canadiens, la juge saisie de la requête ne pouvait les comparer équitablement à ceux de l'appelante et, par conséquent, déterminer si les parties se trouvaient dans une situation financière analogue.

[40] Deuxièmement, la juge saisie de la requête a commis une erreur en calculant le revenu de placement possible de l'intimé provenant de son actif et elle a traité l'actif des parties différemment. Comme nous l'avons déjà mentionné, elle a accepté la preuve de l'intimé selon laquelle son revenu de pension annuel serait d'environ 30 000 dollars américains et qu'il toucherait en outre des revenus de placement de 5 000 à 10 000 dollars américains, pour un total de 35 000 à 40 000 dollars américains.

[41] L'estimation de l'intimé quant au rendement escompté de ses placements d'environ 1 à 2 % semble incompatible avec la preuve au dossier relative au rendement réel, en l'absence de toute autre explication. À titre d'exemple, le solde du compte-épargne de l'intimé est passé de 416 274,70 \$ en 2014 à 467 185,00 \$ en 2015, ce qui indique une augmentation de 10 % au cours de cette année. L'état des dépenses de l'intimé ne contient aucune indication selon laquelle il aurait versé des fonds dans son compte-épargne. En l'absence de toute autre explication, cela donne à penser que cette augmentation du solde provient en grande partie du rendement sur son capital. Si l'on applique un rendement de 10 % sur le capital, le revenu de placement théorique de l'intimé ne se situe non pas de 5 000 à 10 000 dollars comme il l'estime, mais à plus de 50 000 dollars américains. Si l'on accepte le taux de conversion USD/CAD de 1,3 suggéré par l'appelante, ce revenu de retraite éventuel de l'intimé de 50 000 dollars américains passerait à 65 000 dollars canadiens.

[42] J'observe en outre que le modeste taux de rendement estimé par l'intimé ne correspond pas au taux retenu par la jurisprudence récente. À titre d'exemple, dans *Berta v. Berta*, [2016 ONSC 5723](#), un taux d'intérêt de 6 % a été utilisé, dans *Mason v. Mason*, [2016 ONCA 725](#), 403 D.L.R. (4th) 64, la cour a retenu un taux d'intérêt de 4,5 %, et la Cour d'appel de Colombie-Britannique, dans *Parrett v. Parrett*, [2016 BCCA 151](#), 78 R.F.L. (7th) 1, a appliqué un taux d'intérêt de 4 %.

[43] En outre, en acceptant l'estimation de l'intimé, la juge saisie de la requête a erronément exclu le revenu susceptible de découler du placement théorique de la valeur nette de la maison de l'intimé. En revanche, la juge des requêtes a considéré la valeur de la maison de l'appelante lorsqu'elle a procédé à l'évaluation de son revenu éventuel.

[44] Comme l'a précisé la juge saisie de la requête au par. 42, l'avoir net de l'intimé est de 819 874 dollars américains, y compris la valeur de sa maison. Ce chiffre repose sur son état financier de 2015, dans lequel figurent un actif de 918 869 dollars américains et un passif de 98 995 dollars américains, ce qui totalise 819 874 dollars américains. L'avoir net de l'intimé de 819 874 dollars américains comprend des actifs non productifs de revenu d'une valeur totale de 46 950 \$ dollars américains (des peintures, des sculptures, un ordinateur et des voitures). Une fois ces actifs non productifs de revenu déduits de l'avoir net de l'intimé, la valeur de son actif productif de revenu s'établit à 772 294 dollars américains. Acceptant ici aussi la suggestion de l'appelante d'appliquer un taux de conversion USD/CAD de 1,3, l'avoir net de l'intimé de 819 874 dollars américains correspondrait à 1 065 836 dollars canadiens. Quant à son actif productif de revenu de 772 294 dollars américains, sa valeur serait d'environ 1 004 801 dollars canadiens.

[45] La valeur de l'avoir net de l'appelante se chiffre à 942 618 dollars canadiens, y compris sa maison. Dans son état financier de 2015 figurent un actif de 893 695 dollars canadiens et un passif de 51 077 dollars canadiens, ce qui totalise 842 618 dollars canadiens. Au moment de l'audition devant la juge saisie de la requête, l'avoir net de l'appelante se rapprochait davantage de 942 618 dollars canadiens, car la valeur de sa maison avait augmenté de 100 000 dollars canadiens. L'avoir net de l'appelante de 942 618 \$ comprend des actifs non productifs de revenu d'une valeur totale de 10 500 \$ (des meubles et un tracteur). Une fois ces actifs non productifs de revenu déduits de l'avoir net de l'appelante, la valeur de son actif productif de revenu s'établit à 932 118 dollars canadiens.

[46] L'écart de 72 683 \$ entre l'actif net productif de revenu de l'appelante et celui de l'intimé est important. La juge saisie de la requête a commis une erreur en ne tenant pas compte de cet écart important lorsqu'elle s'est demandé si elle devait réduire l'obligation relative aux aliments et aux assurances, ou y mettre fin.

[47] Troisièmement, la juge saisie de la requête n'a pas reconnu que le revenu de pension annuel de l'intimé de 30 000 dollars américains dépasse largement les prestations du Régime de pension du Canada reçues par l'appelante, qui sont d'environ 3 500 dollars canadiens, et celles qu'elle pourrait recevoir au titre de la Sécurité de la vieillesse. Cet écart est d'autant plus important si l'on convertit ce revenu de 30 000 dollars américains en dollars canadiens au taux de 1,3, ce qui donne 39 000 \$.

[48] Puisque les actifs et le revenu éventuel de l'intimé étaient substantiellement plus importants que ceux de l'appelante, c'était une erreur de la part de la juge saisie de la requête de ne pas se demander si elle devait réduire l'obligation relative aux aliments et aux assurances, plutôt que d'y mettre fin.

[49] Comme je l'ai indiqué précédemment, je ne modifie pas la conclusion de la juge saisie de la requête selon laquelle le départ à la retraite de l'intimé et la diminution radicale de son revenu entraîneront un changement de situation important. Ce changement de situation doit nécessairement avoir une incidence sur le montant de pension alimentaire et d'assurance que l'intimé est tenu de verser. Il reste à déterminer dans quelle mesure.

Pension alimentaire pour époux

[50] En s'appuyant sur la preuve au dossier, la juge saisie de la requête a commis une erreur en ne concluant pas que les obligations alimentaires de l'intimé devraient être réduites plutôt que supprimées. Pour être juste envers la juge saisie de la requête, la thèse persistante de l'appelante au sujet de la requête (thèse qu'elle a aussi adoptée dans le cadre de l'appel) était que celle-ci était prématurée et devait être rejetée.

[51] Je suis d'avis que la preuve établit que l'aspect compensatoire et les besoins sur lesquels repose le droit de l'appelante à une pension alimentaire continuent d'exister. L'écart entre les revenus éventuels et les actifs productifs de revenu des parties témoigne du désavantage économique subi par l'appelante découlant du rôle qu'elle a joué tout au long du mariage et après son échec. À l'inverse, sur le plan économique, le mariage a grandement avantagé l'intimé et son

échec n'y a rien changé. Conclure que l'appelante ne dispose plus du droit à une pension alimentaire irait à l'encontre des objectifs qui sous-tendent le [paragraphe 17\(7\)](#) de la [Loi sur le divorce](#).

[52] Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires* (Ottawa : ministère de la Justice Canada, 2008) rédigées par Carol Rogerson et Rollie Thompson (les « Lignes directrices facultatives ») s'avèrent un outil très utile pour calculer la pension alimentaire dans le cadre d'une demande de modification : *Gray v. Gray*, 2014 ONCA 659, [122 O.R. \(3d\) 337](#).

[53] Les Lignes directrices facultatives proposent un certain nombre de facteurs à prendre en considération pour fixer le montant de pension alimentaire qui convient le mieux. Les trois facteurs les plus pertinents en l'espèce sont la solidité de la demande compensatoire de l'appelante, ses besoins et les besoins et la capacité de payer de l'intimé.

[54] La section 9.1 des Lignes directrices facultatives expose ce qui suit : « [u]ne demande nettement compensatoire peut être un facteur qui favorise l'octroi d'une pension alimentaire se situant dans la partie supérieure des fourchettes, tant pour le montant que pour la durée ». Conformément aux principes compensatoires, plus l'époux bénéficiaire a renoncé au marché du travail, plus le montant de la pension alimentaire sera élevé.

[55] La demande compensatoire de l'appelante est très solide. Il s'agit d'un mariage traditionnel de longue durée dans lequel elle a fait des sacrifices importants pour l'intimé. Durant le mariage, elle a travaillé pour faire vivre la famille pendant qu'il terminait ses études de médecine. La famille a ensuite déménagé à Ottawa pour que l'intimé termine sa résidence comme chirurgien généraliste. Comme l'a mentionné le juge Byers, [*Traduction*] « c'est ensemble qu'ils ont fait de lui un médecin ». L'intimé a ensuite fait progresser sa carrière en travaillant comme chirurgien, tandis que l'appelante est restée à la maison pour s'occuper de leur enfant.

[56] La question du besoin s'évalue en fonction du niveau de vie dont les parties bénéficiaient durant le mariage : *Mason*, au par. [201](#). La section 9.2 des Lignes directrices facultatives énonce ce qui suit : « [s]i le bénéficiaire a un revenu limité ou une capacité restreinte de gagner un revenu, en raison de son âge ou d'autres circonstances, ses besoins peuvent pousser la pension alimentaire vers l'extrémité supérieure des fourchettes de montants et de durées ».

[57] Le besoin de l'appelante de recevoir une pension alimentaire par rapport au niveau de vie dont les parties bénéficiaient durant le mariage est persistant. Comme l'a observé le juge Byers, [*Traduction*] « Ce n'est pas d'un revenu de subsistance dont il est question ici. Cette femme était mariée à un médecin qui gagnait un salaire très important ». En outre, la capacité de l'appelante de gagner sa vie continue d'être limitée.

[58] La section 9.4 des Lignes directrices facultatives traite des besoins et de la capacité de payer de l'époux payeur. Les besoins et la capacité de payer de l'époux payeur peuvent pousser une ordonnance vers le seuil inférieur de la fourchette.

[59] Le revenu et la capacité de payer de l'intimé diminueront considérablement lorsqu'il aura pris sa retraite. L'état financier de l'intimé de 2015 indique des dépenses annuelles plus importantes que son revenu de retraite estimé. Il soutient toutefois qu'il s'ajustera à ce revenu réduit en vivant de façon plus sobre.

[60] Le départ à la retraite d'un époux payeur a une incidence particulière sur l'analyse effectuée au titre des Lignes directrices facultatives. Reconnaisant cette incidence, les professeurs Rogerson et Thompson affirment ce qui suit dans la section 19 e) des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Guide d'utilisation révisé* (Ottawa : ministère de la Justice Canada, 2016) :

À un certain moment, lorsque nous atteignons un certain âge, nous devons tous « vivre sur notre capital », et retirer les montants investis pour subvenir à nos besoins courants; ceci est particulièrement vrai pour les personnes qui n'ont pas de pension de retraite. Les REÉR doivent être convertis en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou en rentes. Des entreprises et des fermes doivent être vendues. L'intérêt provenant d'investissements devient insuffisant pour les besoins courants.

[61] L'avocat de l'intimé soutient que si cette cour conclut que le montant de la pension alimentaire doit être réduit, la cour devrait procéder au calcul de la réduction appropriée et ne pas renvoyer la question pour décision. L'avocat de l'intimé craignait que cette cour ne dispose pas des renseignements suffisants pour effectuer ce calcul puisque la valeur de l'avoir net et le revenu de l'intimé après son départ à la retraite étaient inconnus.

[62] La preuve au dossier démontre qu'il convient de diminuer le montant de pension alimentaire et non de mettre fin à la pension. Toutefois, nous ne disposons pas de suffisamment d'information pour être en mesure de calculer la réduction appropriée selon les critères devant être appliqués aux termes de [l'article 17](#) de la [Loi sur le divorce](#) et des Lignes directrices facultatives.

[63] Par exemple, l'absence de preuve au sujet du revenu de placement réel de l'intimé, du rendement sur ses placements et de ses dépenses empêche tout calcul véritable de son revenu lorsqu'il s'agit de déterminer ses besoins et sa capacité de payer une pension alimentaire.

[64] De la preuve supplémentaire au sujet du revenu de l'appelante est également nécessaire. Au moment de l'audience devant la juge saisie de la requête, les prestations de l'appelante au titre de la Sécurité de la vieillesse faisaient l'objet d'une retenue intégrale en raison de la pension alimentaire qu'elle recevait. Lors de l'appel, l'avocat de l'intimé a soutenu que l'appelante commencerait à recevoir des prestations de Sécurité de la vieillesse s'il était mis fin à la pension alimentaire, ce qui ferait passer son revenu combiné au titre du [Régime de pensions du Canada](#) et de la Sécurité de la vieillesse à 12 000 \$ tout au plus. L'appelante n'était toutefois pas d'accord avec ce chiffre, et il n'y a aucun élément de preuve étayant le revenu actuel de l'appelante au titre de la Sécurité de la vieillesse. En outre, l'état financier de l'appelante d'août 2015 indique un revenu de placement mensuel de 94,27 \$ et des retraits mensuels de REÉR/REEE de 1 863,67 \$. Aux fins du calcul des besoins alimentaires de l'appelante, le rendement de son

capital est incertain à l'égard des sommes qui se trouvent dans son compte REÉR et de celles qui se trouvent à l'extérieur de ce compte.

[65] Par conséquent, la question de la réduction appropriée de la pension alimentaire, considérant le mariage traditionnel de longue durée, et celle du droit compensatoire de l'appelante à une pension alimentaire en fonction de ses besoins doivent être renvoyées à un autre juge des requêtes de la Cour supérieure de justice.

Assurance vie

[66] La juge saisie de la requête a mis fin à l'obligation de l'intimé de poursuivre le paiement des primes d'assurance mensuelles d'environ 300 dollars américains en raison du changement important dans sa situation. Pour les motifs exposés ci-dessus, elle a omis de se demander si elle ne devrait pas plutôt réduire l'obligation relative au paiement des primes d'assurance, au lieu d'y mettre fin.

[67] Selon l'aperçu des garanties fourni par l'assureur de l'intimé, en date du 4 novembre 2013, si l'assurance vie de l'intimé n'était pas résiliée, elle pourrait se poursuivre jusqu'en 2024 sans qu'augmentent les primes mensuelles de 278,30 dollars américains. Comme l'a observé la juge saisie de la requête, l'intimé souscrivait aussi une autre assurance en cas de décès et de mutilation pour laquelle [Traduction] « la prime était modeste ». Selon la requête de l'intimé, la prime mensuelle de cette assurance était de 18,95 dollars américains[1].

[68] La raison pour laquelle le juge Byers avait initialement ordonné la souscription d'une assurance était la crainte que l'intimé [Traduction] « ne paie pas vu son attitude antérieure ». Toutefois, compte tenu du changement de situation important, la capacité de l'intimé de payer les primes mensuelles d'assurance a changé.

[69] Comme je l'ai déjà fait remarquer au sujet de la question de la pension alimentaire, je ne suis pas en mesure de déterminer si l'intimé serait capable de continuer à payer, ou s'il devrait lui être ordonné de maintenir, les primes mensuelles des polices d'assurance vie et d'assurance en cas de décès et de mutilation par accident.

[70] Par conséquent, j'estime que la question de savoir si les obligations de l'intimé relatives à l'assurance devraient être réduites ou s'il convient d'y mettre fin devra être tranchée par le juge qui sera saisi de cette requête.

Dispositif

[71] Par conséquent, j'accueille l'appel et j'annule l'ordonnance de la juge saisie de la requête qui met fin au versement de la pension alimentaire et à l'assurance.

[72] La question du montant de pension alimentaire devant être versé et de la réduction appropriée, rétroactivement au 1^{er} juin 2016, ainsi que celle de savoir si les obligations relatives à l'assurance devraient être réduites ou supprimées, sont renvoyées à un autre juge des requêtes de la Cour supérieure de justice pour qu'il tranche ces questions.

[73] En attendant que ces questions soient tranchées, l'intimé versera à l'appelante une pension alimentaire de 1000 \$ par mois, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2016. Lorsque la Cour supérieure de justice aura rendu une décision définitive, cette somme sera rajustée rétroactivement au 1^{er} juin 2016 à l'égard de toute somme versée en trop ou non versée.

[74] Si l'intimé ne les a pas encore résiliées, et à moins que l'appelante l'informe par écrit qu'elle ne souhaite pas qu'il continue à souscrire les assurances, l'intimé est tenu de les maintenir jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive par la Cour supérieure de justice. S'il fournit à l'appelante la preuve de leur paiement, l'intimé pourra déduire le coût mensuel des assurances de la pension alimentaire mensuelle de 1000 \$ qu'il doit par ailleurs verser à l'appelante aux termes des présents motifs.

[75] L'appel est par ailleurs rejeté.

[76] Quant à la question des dépens en appel et devant les juridictions inférieures, si les parties ne peuvent en convenir, elles doivent déposer des observations écrites d'au plus deux pages, en plus du détail des dépens, en respectant les échéances suivantes : l'appelante doit déposer ses observations au plus tard le 13 février 2017 et l'intimé doit déposer les siennes au plus tard le 23 février 2017. Il n'y aura pas d'observations en réponse.

Date de la décision : le 3 février 2017

Juge L. B. Roberts

« Je souscris, juge K. M. Weiler »

« Je souscris, juge Paul Rouleau »

[1] Pièce D de l'affidavit de Jennifer James, signé le 18 août 2015, en soutien à la requête en modification de l'intimé.